DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'AUCAMVILLE

****

N° 176.2008 Séance du 4 décembre 2008

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 26 Pour : 26 Contre : 0

Date de la convocation : 27 novembre 2008

L'an deux mille huit et le quatre décembre à dix huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur ANDRE, Maire.

Présents : MM. ANDRE. MONTAGNER. Mme GOUT. M. GARRIGUES. Mme FOISSAC. M. FERRARI. Mme BALAGUE. M. BOISSET. Mme LACROIX. MM. MANERO. DUBLIN. GADEN. Mme ARMENGAUD. M. MONGIN. Mmes GOBBO. LATGE. M. RAYNAUD. Mmes LABORDE. DUMAS. SABARY-DESCARGUES. VALAT. ALEXANDRE. MM. VICENS. POUVILLON. Mme BOLOGNESI-FOURCADE.
Pouvoir : M. THOMAS à M. FERRARI.
Absents excusés : MM. LOUBET. MERCADIER. THOMAS. Mme DIONNET.
Secrétaire de séance : M. GARRIGUES.

Objet de la délibération : TAXE SUR LA PUBLICITE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 30 OCTOBRE 2008

Par délibération en date du 30 octobre 2008, le Conseil Municipal a substitué à la taxe sur les emplacements publicitaires fixes en vigueur dans la commune le nouveau régime de la taxation locale de la publicité extérieure issue de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Cette délibération prévoit notamment d'exonérer certaines catégories de support ou de leur appliquer une réfaction. Le Préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, attire l'attention de la commune sur le fait que ces exonérations ou réfactions facultatives prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales ne peuvent s'appliquer qu'au 1er janvier 2010. Il demande à la commune de modifier la délibération du 30 octobre 2008 en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de substituer à la délibération n° 160.2008 du 30 octobre 2008 la délibération suivante :

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 171 de la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, codifié aux articles L2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé une nouvelle taxe, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), remplaçant, à compter du 1er janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Le Maire rappelle que la commune perçoit en 2008 la Taxe Communale sur les Emplacements Publicitaires Fixes et qu'il convient en conséquence de fixer les modalités d'application de la nouvelle taxe, qui se substituera à celle-ci à compter du 1er janvier 2009.

La nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :
- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :
- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes, si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 7 m2, sauf délibération contraire.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 % l'une ou plusieurs des catégories suivantes :
- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leur superficie est égale au plus à 12 m²,
- les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1.5 m²,
- les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1.5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m², peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le Maire indique que des tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
- d'appliquer sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2009, la taxe sur la publicité extérieure en substitution de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes perçue jusqu'en 2008
- de fixer les tarifs des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes, selon le tarif maximal de droit commun
- compte tenu que la commune a perçu en 2008 la taxe sur les emplacements publicitaires, les nouveaux tarifs des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes non numériques s'appliqueront progressivement de 2009 à 2013, en fonction du tarif de référence de droit commun, soit 15 € par m²
- d'exonérer certaines catégories de support ou de leur appliquer une réfaction de 50 %, selon les dispositions ci-dessous :

. *ENSEIGNES :*

- Exonération totale pour les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m²,
- Réfaction de 50 % pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

. *PRE-ENSEIGNES :*

- Réfaction de 50 % pour les pré-enseignes de plus de 1.50 m².

. *MOBILIER URBAIN :*

Pour les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant de concessions municipales d'affichage, ces dispositions s'appliquent pour tous les contrats ou conventions dont

l'appel d'offre ou la mise en concurrence aura été lancé postérieurement à la date rendant exécutoire cette délibération.

- le recouvrement sera effectué de la façon suivante :
La taxe est acquittée à compter du 1er septembre de l'année n et ne prend en compte au titre de l'année n que les supports existant au 1er janvier. Aucune déclaration supplémentaire effectuée au titre de l'année n n'est pris en compte pour le recouvrement de la taxe due au titre de l'année n. En revanche dès la deuxième année d'application de ce système, le recouvrement effectué en n devra inclure la taxe due ou à restituer au titre des déclarations supplémentaires dès l'année n – 1. Les redevables seront donc invités à récapituler dans leurs déclarations de l'année n + 1 les supports créés ou supprimés au cours de l'année n.

- l'ensemble de ces dispositions sera applicable à compter du 1er janvier 2009 à l'exception des mesures d'exonération ou de réfaction qui ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 2010.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Le Maire,

Gérard ANDRE

Document signé électroniquement

Accusé de réception

Objet de l'acte :	**taxe sur la publicité**
Date de création de l'acte:	**2008-12-04**
Date de réception de l'accusé de réception :	**2008-12-08**
Numéro de l'acte :	**04122008_176**
Identifiant unique de l'acte :	**031-213100225-20081204-04122008_176-DE**
Nature de l'acte :	**Délibération**
Matières de l'acte :	**7 .2** **Finances locales** **Fiscalité**
Date de la version de la classification :	**2007-12-17**
Dernière date de modification de la classification en sous-matière de la préfecture :	**2007-12-17**
Noms des fichiers :	**031-213100225-20081204-04122008_176-DE-1-1_1.pdf**